CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Prize Act

Loi canadienne sur les prises

R.S.C. 1970, c. P-24

S.R.C. 1970, ch. P-24

Current to November 27, 2025

À jour au 27 novembre 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to November 27, 2025. Any amendments that were not in force as of November 27, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 27 novembre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 27 novembre 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for a prize Court and prize law in Canada

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 "ship"

Prize Court

3 Federal Court jurisdiction

Prize Law of Canada

5 Prize jurisdiction

6 Consent of Attorney General

Procedure and Orders or Regulations

7 Orders and regulations

Reciprocal Arrangements with Other Governments

8 Jurisdiction of Court in extra-territorial waters by consent

9 Consent to other authority to take prizes within Canadian territorial waters

10 Notice of consent

Continuation of Procedure

11 Status of general orders and rules in force at commencement of Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Interprétation

2 « navire »

Cour des prises

3 Juridiction de la Cour fédérale

Loi canadienne sur les prises

5 Juridiction de prise

6 Consentement du procureur général

Procédure et décrets ou règlements

7 Décrets et règlements

Arrangements réciproques avec d'autres gouvernements

8 Juridiction de la Cour dans les eaux extra-territoriales, par consentement

9 Consentement donné à une autre autorité pour saisir les prises dans les eaux territoriales du Canada

10 Avis du consentement

Maintien de la procédure

11 Maintien des ordonnances et règles générales exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

R.S.C. 1970, c. P-24

S.R.C. 1970, ch. P-24

An Act to provide for a prize Court and prize law in Canada

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Prize Act*.

R.S., 1952, c. 28, s. 1.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi canadienne sur les prises*.

S.R. 1952, ch. 28, art. 1.

Interpretation

"ship"

2 In this Act "ship" includes vessel and boat, with the tackle, furniture and apparel of the ship, vessel or boat, and other words and expressions have the same meaning as in the *Admiralty Act*.

R.S., 1952, c. 28, s. 2.

Interprétation

« navire »

2 Dans la présente loi, l'expression « navire » comprend un vaisseau et un bateau avec les agrès, l'ameublement et les apparaux du navire, vaisseau ou bateau, et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi sur l'amirauté*.

S.R. 1952, ch. 28, art. 2.

Prize Court

Federal Court jurisdiction

3 (1) The Federal Court of Canada has and shall exercise, subject to this Act, jurisdiction in all matters of prize in Canada.

(2) [Repealed, R.S., 1970, c. 10(2nd Supp.), s. 65]

Officers

(3) The Minister of Justice may, from time to time by notice published in the *Canada Gazette*, designate by name or office, the persons who may act as registrars, marshals or other officers of the Court in the exercise of its prize jurisdiction.

R.S., 1970, c. P-24, s. 3; R.S., 1970, c. 10(2nd Supp.), s. 65.

4 [Repealed, R.S., 1970, c. 10(2nd Supp.), s. 65]

Cour des prises

Juridiction de la Cour fédérale

3 (1) La Cour fédérale du Canada possède et exerce, sous réserve de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.

(2) [Abrogé, S.R. 1970, ch. 10(2e suppl.), art. 65]

Fonctionnaires

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'occasion, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*, désigner, par leurs noms ou leurs fonctions, les personnes qui peuvent agir en qualité de registraires, prévôts ou autres fonctionnaires de la Cour dans l'exercice de sa juridiction de prise.

S.R. 1970, ch. P-24, art. 3; S.R. 1970, ch. 10(2e suppl.), art. 65.

4 [Abrogé, S.R. 1970, ch. 10(2e suppl.), art. 65]

Prize Law of Canada

Prize jurisdiction

5 (1) The Court shall, subject to this section, take cognizance of and judicially proceed upon all, and all manner of, captures, seizures, prizes and reprisals made under the authority of Her Majesty in right of Canada of all ships, aircraft or goods, and shall hear and determine the same and, according to the Course of Admiralty and the Law of Nations, adjudge and condemn all such ships, aircraft or goods as belong to any enemy country or the citizens or subjects thereof or any other persons inhabiting any of the countries, territories or dominions of any enemy country or that are otherwise condemnable as prize.

Exercise of prize jurisdiction

(2) Subject to any orders or regulations made under this Act and until otherwise provided by or pursuant to any other Act of the Parliament of Canada, all Acts enacted by the Parliament of the United Kingdom, and all orders, regulations or rules made pursuant thereto, in force in the United Kingdom on the 10th day of September 1939, in respect of ships, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of the United Kingdom and within or brought within the United Kingdom or the territorial waters thereof, and in respect of all matters relating to the taking thereof, or otherwise with regard thereto as prize, shall apply in, and be the law of Canada, *mutatis mutandis*, in respect of ships, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada, and within or brought within Canada or the territorial waters thereof, and in respect of all matters relating to the taking thereof, or otherwise with regard thereto as prize; and, subject as aforesaid, the Court shall exercise its prize jurisdiction in respect of the like persons, matters and things and in a like manner and with a like authority and to as full an extent in respect of such last-mentioned ships, aircraft or goods as the High Court of Justice in England might on the said date exercise its prize jurisdiction in respect of such first-mentioned ships, aircraft or goods.

R.S., 1952, c. 28, s. 5.

Consent of Attorney General

6 (1) No proceedings to enforce a claim for services rendered in retaking a ship, aircraft or goods taken by an enemy shall be instituted and no such claim shall be made or shall be relied upon in any proceedings by way of defence or otherwise without the consent of the Attorney General of Canada.

Loi canadienne sur les prises

Juridiction de prise

5 (1) Sous réserve du présent article, la Cour doit connaître de toute forme de capture, saisie, prise ou reprise de navires, aéronefs ou marchandises, effectuée sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, et elle procède judiciairement en l'espèce. Elle doit étudier et juger cette capture, saisie, prise ou reprise et, conformément au Règlement d'amirauté et au droit international, adjuger et condamner les navires, aéronefs ou marchandises qui appartiennent à un pays ennemi ou aux citoyens ou sujets de ce dernier ou à toute autre personne habitant quelque région, territoire ou possession d'un pays ennemi, ou qui sont autrement condamnables comme prises.

Exercice de la juridiction de prise

(2) Sous réserve des décrets rendus ou des règlements édictés en vertu de la présente loi et tant qu'il n'y a pas été autrement pourvu sous le régime d'une autre loi du Parlement du Canada, toutes les lois édictées par le Parlement du Royaume-Uni, et tous leurs décrets, règlements ou règles d'exécution, en vigueur dans le Royaume-Uni le 10 septembre 1939, touchant les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Royaume-Uni, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et touchant les questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises, s'appliquent au Canada et en deviennent la loi, *mutatis mutandis*, quant aux navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et quant aux questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises. Sous réserve de ce qui précède, la Cour exerce sa juridiction de prise à l'égard des mêmes personnes, matières et choses, de la même manière et avec une autorité semblable, et dans une mesure aussi complète, quant aux navires, aéronefs ou marchandises mentionnés en dernier lieu, que la Haute Cour de Justice en Angleterre pouvait le faire, à ladite date, pour les navires, aéronefs ou marchandises indiqués en premier lieu.

S.R. 1952, ch. 28, art. 5.

Consentement du procureur général

6 (1) Il ne doit être intenté aucune procédure tendant à faire valoir une réclamation pour services rendus à l'occasion de la reprise d'un navire, d'un aéronef ou de marchandises saisis par un ennemi. Nulle réclamation de ce

genre ne doit être formulée ni invoquée dans une procédure, par voie de défense ou autrement, sans le consentement du procureur général du Canada.

Evidence of consent

(2) Evidence of the consent required by this section may be given by means of a document purporting to give such consent and to be signed by the Attorney General of Canada.

R.S., 1952, c. 28, s. 6.

Preuve du consentement

(2) La preuve du consentement requis par le présent article peut être fournie au moyen d'un document paraissant donner le consentement en question et porter la signature du procureur général du Canada.

S.R. 1952, ch. 28, art. 6.

Procedure and Orders or Regulations

Orders and regulations

7 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, make orders or regulations

(a) regulating the practice and procedure in causes or matters falling within the prize jurisdiction of the Court or a judge thereof;

(b) fixing the scale of costs, charges and fees in such causes or matters and regulating the taxation thereof, where costs are awarded for or against a party in any such cause or matter;

(c) fixing the fees payable to the Court or its officers in respect of anything done or any proceeding taken in such causes or matters;

(d) prescribing the powers and duties of registrars and marshals or their deputies and the powers and duties of other officers of the Court; and

(e) for such other purposes governing the exercise of the prize jurisdiction of the Court or to give effect to the provisions of this Act or otherwise in relation to prize as he may deem advisable.

R.S., 1952, c. 28, s. 7.

Procédure et décrets ou règlements

Décrets et règlements

7 Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, rendre des décrets ou édicter des règlements

a) déterminant la pratique et la procédure dans les causes ou affaires tombant sous la juridiction de prise de la Cour ou d'un juge de cette dernière;

b) fixant le tarif des frais, dépens et honoraires dans ces causes ou affaires et régissant leur taxation, lorsque des frais sont adjugés pour ou contre une partie dans une telle cause ou affaire;

c) fixant les droit payables à la Cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure intentée dans de telles causes ou affaires;

d) prescrivant les pouvoirs et devoirs des registraires et prévôts ou de leurs délégués, ainsi que les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la Cour; et

e) pour telles autres fins qu'il juge opportunes, concernant l'exercice de la juridiction de prise de la Cour ou pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou autrement, en ce qui regarde les prises.

S.R. 1952, ch. 28, art. 7.

Reciprocal Arrangements with Other Governments

Jurisdiction of Court in extra-territorial waters by consent

8 (1) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty consents to the taking as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada, of ships, aircraft or goods within the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government, or of the

Arrangements réciproques avec d'autres gouvernements

Juridiction de la Cour dans les eaux extra-territoriales, par consentement

8 (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, consent à la saisie comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, de navires, aéronefs ou marchandises dans le territoire ou les eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce

said co-belligerent, or to the bringing within the said territory or territorial waters of ships, aircraft or goods so taken outside the said territory or territorial waters, the Court has and shall exercise jurisdiction in prize in respect of the said ships, aircraft or goods in a like manner and to the same extent as in the case of ships, aircraft or goods so taken on the high seas and brought within Canada or the territorial waters of Canada.

Where consent deemed to have been given

(2) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in subsection (1), any ship, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada within or so taken and brought within the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent, before the said consent was given, shall be deemed to be so taken or brought with the said consent unless it is expressly stated in the consent that it is to have effect only with respect to ships, aircraft or goods so taken or brought after the date of the consent.

Admissibility of evidence of prize court constituted under other authority

(3) Without limiting or restricting the authority of the Court otherwise to receive or to admit evidence, where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in subsection (1), the Court may receive evidence in respect of the taking as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada, of any ship, aircraft or goods taken within, or so taken and brought within, the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent, or in respect of any other matters of prize relating thereto, received and recorded by a prize court constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent if the evidence would be received and admissible in the Court if given before it.

R.S., 1952, c. 28, s. 8.

Consent to other authority to take prizes within Canadian territorial waters

9 (1) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in section 8, or where it has been agreed that such a consent will be given, the Governor in Council may authorize the

cobelligérant, ou à la conduite, dans les limites dudit territoire ou dans lesdites eaux territoriales, des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés en dehors du territoire ou des eaux territoriales en question, la Cour possède et exerce une juridiction de prise en ce qui concerne lesdits navires, aéronefs ou marchandises, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis en haute mer et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Quand le consentement est censé avoir été donné

(2) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au paragraphe (1), les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, dans les limites ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, avant que le consentement en question ait été donné, sont censés avoir été ainsi saisis ou conduits avec le consentement en question, sauf s'il est expressément déclaré dans le consentement qu'il ne doit produire son effet qu'à l'égard des navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis ou conduits après la date du consentement.

Admissibilité de la preuve d'un tribunal des prises constitué en vertu d'une autre autorité

(3) Sans limiter ni restreindre l'autorité que possède la Cour d'autrement recevoir ou accueillir une preuve, lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au paragraphe (1), la Cour peut recevoir une preuve en ce qui concerne la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, des navires, aéronefs ou marchandises saisis dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou en ce qui concerne toutes autres questions de prise y afférentes, accueillie et consignée par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, lorsque la preuve serait reçue et admissible par la Cour si cette dernière en était saisie.

S.R. 1952, ch. 28, art. 8.

Consentement donné à une autre autorité pour saisir les prises dans les eaux territoriales du Canada

9 (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu à l'article 8, ou s'il a été convenu qu'un tel consentement sera donné, le gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire d'État aux

Secretary of State for External Affairs to consent on behalf of Her Majesty in right of Canada, on such terms as the Governor in Council deems advisable, to the taking as prize, under the authority of Her Majesty in right of the said government, or of the said co-belligerent, of ships, aircraft or goods within, or the bringing of ships, aircraft or goods so taken within Canada or the territorial waters of Canada.

Affaires extérieures à consentir, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, et aux conditions que le gouverneur en conseil juge opportunes, à la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, des navires, aéronefs ou marchandises dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, ou à la conduite des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Court may order prize taken by other authority held in custody of Court

(2) Where a consent has been given under subsection (1) to Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or to a co-belligerent of Her Majesty, if an undertaking by Her Majesty in right of the said government or by the said co-belligerent is given to Her Majesty in right of Canada to bear all expenses in connection therewith, the Court may order that any ship, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of the said government, or of the said co-belligerent, within, or so taken and brought within Canada or the territorial waters of Canada, be held in the custody of the Court until an order is made by a prize court constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent with regard to the release or disposal thereof.

La Cour peut ordonner que la prise saisie par une autre autorité soit confiée à la garde de la Cour

(2) Lorsqu'un consentement a été donné sous le régime du paragraphe (1) à Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à un cobelligérant de Sa Majesté, si Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou si ledit cobelligérant s'engage envers Sa Majesté du chef du Canada, à supporter toutes les dépenses y afférentes, la Cour peut ordonner que les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du Canada, ou de ses eaux territoriales, soient confiés à la garde de la Cour jusqu'à l'établissement d'une ordonnance par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, en vue de les libérer ou d'en disposer.

Court to give effect to orders made by other authority

(3) The Court shall recognize and give effect to any proceedings or order taken or made in relation to any ship, aircraft or goods held in the custody of the Court pursuant to an order made under subsection (2) before or by a prize court having jurisdiction in respect thereof constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the government, or of the co-belligerent of Her Majesty, under whose authority the said ship, aircraft or goods was taken or brought within Canada or the territorial waters of Canada.

La Cour doit donner effet aux ordonnances rendues par une autre autorité

(3) La Cour doit reconnaître et rendre efficace toute procédure intentée ou ordonnance établie touchant des navires, aéronefs ou marchandises confiés à la garde de la Cour, conformément à une ordonnance prévue par le paragraphe (2), devant ou par un tribunal des prises ayant juridiction en l'espèce et constitué par ou avec l'autorisation de Sa Majesté du chef du gouvernement, ou du cobelligérant de Sa Majesté, sous l'autorité duquel lesdits navires, aéronefs ou marchandises ont été saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Court may receive and record evidence for other authority

(4) The Court may receive and record evidence in respect of the taking of any ship, aircraft or goods taken or brought within Canada or the territorial waters of Canada under the authority of Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada, or of a co-belligerent of Her Majesty, to whom a consent has been given under this section, or in respect of any other matter of prize relating thereto, if application for that

La Cour peut accueillir et consigner la preuve pour une autre autorité

(4) La Cour peut accueillir et consigner la preuve relative à la capture de navires, aéronefs ou marchandises saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou d'un cobelligérant de Sa Majesté, auquel un consentement a été donné sous le régime du présent article, ou en ce qui concerne toute autre question de prise y afférente, si une requête à cette fin lui est formulée au nom de Sa

purpose is made to it on behalf of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent.

R.S., 1952, c. 28, s. 9.

Majesté du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant.

S.R. 1952, ch. 28, art. 9.

Notice of consent

10 Notice of a consent under section 8 or 9 and of the terms thereof shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette* and such proclamation is conclusive evidence of such consent and of the terms thereof.

R.S., 1952, c. 28, s. 10.

Avis du consentement

10 Avis d'un consentement prévu à l'article 8 ou à l'article 9, et de ses conditions, est donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette proclamation constitue une preuve péremptoire dudit consentement et de ses conditions.

S.R. 1952, ch. 28, art. 10.

Continuation of Procedure

Status of general orders and rules in force at commencement of Act

11 General orders and rules in force immediately prior to the 18th day of December 1945 in respect of the exercise of jurisdiction in prize by the Court and the practice and procedure therein are, except in so far as they are inconsistent with this Act or orders or regulations made under this Act, deemed to have been re-enacted under this Act on the 18th day of December 1945, and shall govern the exercise by the Court of the prize jurisdiction conferred on it by this Act until revoked or amended.

R.S., 1952, c. 28, s. 11.

Maintien de la procédure

Maintien des ordonnances et règles générales exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

11 Les ordonnances et règles générales exécutoires immédiatement avant le 18 décembre 1945 en ce qui concerne l'exercice de la juridiction de prise par la Cour, ainsi que la pratique et la procédure dans ladite Cour, sont, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi ou avec ses décrets ou règlements d'exécution, censées avoir été réédictées sous le régime de la présente loi le 18 décembre 1945 et régissent, jusqu'à leur révocation ou modification, l'exercice de la juridiction de prise conférée à la Cour par la présente loi.

S.R. 1952, ch. 28, art. 11.